

Référé

Commercial

N°10/2021 du
11/03/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°10 DU 11/03/2021

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, juge au tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **RAMATA RIBA, Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 11/03/2021, l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre

La société
SOMECOM SARL

C /

La société SOMECOM SARL, société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 francs CFA, immatriculée au registre de commerce de Niamey sous le n°RCCM-NE-NIM-01-2019-B-12-00070 du 13 mai 2019, dont le siège social est sis à Niamey, quartier MADINA, Tél: 90 37 89 89, représentée par son gérant, dument habilité et domicilié en cette qualité audit siège, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, 86, Avenue du DAMERGOU, Rue PL 34, BP : 343, Tél : 20 73 32 70, fax : 20 73 38 02, au siège de laquelle domicile est élu ;

ABDOUL AZIZ
AMADA BACHARD

Demandeur d'une part ;

Et

ABDOUL AZIZ AMADA BACHARD, de nationalité nigérienne, né le 05 août 1985 à Niamey, promoteur de l'Entreprise 3AB, domicilié à Niamey, quartier Poudrière, BP : 13 280, Cellulaire 98 81 78 23, en son domicile, assisté du Cabinet NIANDOU KARIMOUN ;

Défendeur d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 13 janvier 2021 de Me MINJO BALBIZO HAMADOU, Huissier de justice à Niamey, la société SOMECOM SARL, société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 francs CFA, immatriculée au registre de commerce de Niamey sous le n°RCCM-NE-NIM-01-2019-B-12-00070 du 13 mai 2019, dont le siège social est sis à Niamey, quartier MADINA, Tél: 90 37 89 89, représentée par son gérant, dument habilité et domicilié en cette qualité audit siège, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, 86, Avenue du DAMERGOU, Rue PL 34, BP : 343, Tél : 20 73 32 70, fax : 20 73 38 02, au siège de laquelle domicile est élu a assigné ABDOUL AZIZ AMADA BACHARD, de nationalité nigérienne, né le 05 août

1985 à Niamey, promoteur de l'Entreprise 3AB, domicilié à Niamey, quartier Poudrière, BP : 13 280, Cellulaire 98 81 78 23, en son domicile, assisté du Cabinet NIANDOU KARIMOUN , devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

- *Recevoir la société SOMECOM SARL en son action en la forme ;*
- *Constater que le titre exécutoire a été irrégulièrement délivré au requis ;*
- *En conséquence, ordonner sa rétractation ;*
- *Ordonner l'exécution de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, sous astreinte de 1.000.000 francs CFA par jour de retard ;*
- *Condamner le requis aux dépens ;*

Attendu que suivant assignation du même jour 13 janvier 2021, de Me MINJO BALBIZO HAMADOU, Huissier de justice à Niamey, la société SOMECOM SARL a servi assignation à CELTEL NIGER SA (AIRTEL), NETIS NIGER SARL, BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA et CORIS BANK INTERNATIONAL SA, à l'effet de comparaître devant le juge de l'exécution du tribunal de céans pour :

- *Recevoir la société SOMECOM SARL en son action en la forme ;*
- *Constater que le défaut de paiement des chèques querellés n'a pas été constaté conformément aux dispositions du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 ;*
- *En conséquence, déclarer irrégulières, nulles et de nuls effets, les saisies conservatoires de créances pratiquées les 24, 28 et 29 décembre 2020 sur les avoirs de la requérante ;*
- *Ordonner la mainlevée immédiate de cette saisie, sous astreinte de 1.000.000 francs CFA par jour de retard ;*
- *Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement*
- *Condamner le requis aux dépens ;*

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience du 11/05/2020, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu qu'à l'audience du 11 février 2021 où l'affaire a été renvoyée, les parties ont versé un procès-verbal de conciliation judiciaire en date du 03 février 2021 et ont sollicité du tribunal de constater leur conciliation et la mainlevée donnée des saisies pratiquées par ABDOUL AZIZ AMADA BACHARD sur les avoirs de SOMECOM SARL et de leur en donner acte ;

Attendu qu'il est constaté que les parties ont versé quatre (4) procès-verbaux de mainlevée de saisie des 5 et 8 février 2021 concernant

les saisies pratiquées par ABDOUL AZIZ AMADA BACHARD sur les avoirs de SOMECOM SARL logés à BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA, CORIS BANK INTERNATIONAL SA, NETIS NIGER SARL et AIRTELNIGER SA ;

Qu'il y lieu de donner acte aux parties de leur conciliation et de la mainlevée donnée des saisies par ABDOUL AZIZ AMADA BACHARD ;

Attendu que SOMECOM SARL doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Constata la conciliation entre les parties ;**
- **Constata la mainlevée des toutes les saisies données par ABDOUL AZIZ AMADA BACHARD.**
- **Leur en donne acte ;**
- **Condamne SOMECOM SARL aux dépens ;**
- **Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**